

Accord Cadre

Entre

L'Université de Kairouan, Campus Universitaire, Route périphérique Dar El Amen, 3100 Kairouan, Tunisie, représentée par son président Pr. Hammadi MESSAOUDI.

et

L'Université Chadli Bendjedid- ElTarf, Bp.73 El-Tarf036000, Algérie, représentée par son recteur Pr. Abdelaziz LAICHE.

Préambule

Conscientes de leurs missions d'enseignement, de formation et de recherche,
Consciente de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle, scientifique, technique
en termes de formation et de recherche,
Portant consolidation et réaffirmation des relations bilatérales de coopération et d'échanges
interuniversitaires dans un Cadre Algéro – Tunisien ;
Les deux universités sur-citées conviennent de ce qui suit :

Article 1

Cette convention rentre dans le cadre de l'accord-cadre signé lors de la conférence tenue à
la résidence elMithek le 23 Juin 2013 et le consortium des universités Algéro-tunisiennes tenue à
Skikda le 03 Octobre 2013, portant consolidation et réaffirmation des relations de coopération et
d'échange universitaire entre les universités algériennes et les universités tunisiennes.

Or, tout accord bilatéral entre l'université de Kairouan et l'Université de Chadli Bendjedid
émanant de la convention cadre sur-citée doit être soumis à l'approbation du ministère de la tutelle.

Article 2 : Nature de la collaboration

Dans le cadre de leur collaboration, les institutions partenaires mettront en œuvre les
activités et les actions suivantes :

I- Formation initiale et continue :

- Montage de formations communes, notamment en Master, afin de donner au système
d'enseignement LMD, sa dimension maghrébine de mobilité d'enseignants et
d'étudiants ;

- Echanges d'étudiants jusqu'au niveau Master inclus ;
- Echanges d'enseignants et de personnels administratifs et techniques ;
- Activités de formation continue.

2- Recherche de Formation Doctorale

- Echanges étudiants post Master ;
- Co-encadrement dans le cadre des formations doctorales et l'exploitation mutuelle des équipements scientifiques et du fond documentaire disponibles.
- Accompagner les laboratoires de recherche à créer des équipes de recherche communes autour des problématiques connectées aux environnements respectifs de l'Université de Kairouan et l'université Chadli Ben Djedid—elTarf dans la perspective de renforcer l'apport des universités dans le développement durable de leurs régions.
- Echanges d'enseignants et enseignants-chercheurs ;
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques ;
- Echanges et publications à caractère scientifique ou technique conjointes.

Article 3 : Mise en œuvre de la coopération

Les modalités de mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 2 feront l'objet, selon les champs disciplinaires concernés, d'Ententes Complémentaires à cet accord de coopération auquel elles feront référence.

Article 4 : Moyens

Le financement des activités de coopération faisant l'objet de cet Accord sera assuré par les partenaires eux-mêmes ou au moyen d'autres sources.

Quand bien même un soutien financier aux différentes initiatives pourra être assuré partiellement par les deux universités, en fonction de leurs moyens, les partenaires veilleront à rechercher et à mobiliser les possibilités de financement au niveau national et/ou international.

Les actions envisagées feront l'objet d'une programmation annuelle qui précisera et détaillera les priorités, les modalités, les moyens et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Le mode de financement de chaque activité sera précisé dans le Protocole d'Accord Spécifique correspondant, le cas échéant.

Article 5 : Suivi de l'accord

Les échanges et autre formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Chaque université désignera une personne responsable de l'accomplissement de cette convention.

Article 6 : Valorisation de l'accord

Les services en charge des Relations de chaque institution partenaire s'engagent à informer l'ensemble de la communauté universitaire de l'existence de cette convention et de son contenu.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des activités de coopération dans le domaine de la recherche, les partenaires conviendront, dans les ententes complémentaires, de l'opportunité de protéger ou non les résultats issus de cette coopération et dans l'affirmative, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger et valoriser effectivement et au mieux de leurs intérêts respectifs et conjoints lesdits résultats.

Article 8 : Validité et durée de l'accord

Cet accord est rédigé en deux (02) exemplaires originaux en français.

Il prend effet à la date d'opposition de la dernière signature.

Il est conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé, sous réserve d'être à nouveau soumis aux instances compétentes de chacune des institutions partenaires.

En cas de résiliation de l'accord, chaque partenaire s'engage à poursuivre et à finaliser les projets en cours.

Article 9 : Gestion des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord, les deux parties d'efforcent de les régler à l'amiable.

Etablie le.....1-2-NOV-2018.....

Université de Kairouan

Pr. Hammadi MESSAOUDI, Président



Université Chadli Bendjedid –ElTarf

Pr. Abdelaziz LAICHE, Recteur

